

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Commission sur le développement durable de la production porcine

**Mémoire présenté dans le cadre des audiences publiques
tenues à Shawinigan, le 27 mars 2003**

Municipalité régionale de comté de Maskinongé

651, boul. St-Laurent Est

Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél : (819) 228-9461

Fax : (819) 228-2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Mémoire sur le développement durable de la production porcine au Québec

MRC de Maskinongé

Contexte

Dans son mandat d'enquête et d'audiences publiques, la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec a retenu une démarche de consultation qui comporte trois étapes : d'abord, la tenue de séances publiques consacrées à l'examen de six grands thèmes, ensuite, la première tournée régionale qui amène la Commission à siéger dans seize municipalités (dont Shawinigan en Mauricie) pour recueillir de l'information; et enfin, la seconde tournée régionale qui servira à entendre l'opinion des gens.

C'est dans le cadre de cette seconde tournée régionale que la Municipalité régionale de comté de Maskinongé souhaite se faire entendre, et a préparé ce mémoire pour le présenter à l'audience prévue le 27 mars, en après-midi, au Centre de la culture de l'Auberge Grand-Mère, à Shawinigan. De par son mandat au niveau de l'aménagement du territoire, la MRC de Maskinongé a un vif intérêt pour la question de l'activité agricole en général et, dans ce contexte particulier, de la production porcine.

La MRC de Maskinongé

La MRC de Maskinongé se situe à l'ouest de la région administrative de la Mauricie. Elle comprend dix-sept (17) municipalités :

Maskinongé	Sainte-Angèle-de-Prémont
Louiseville	Saint-Paulin
Yamachiche	Saint-Alexis-des-Monts
Saint-Barnabé	Saint-Mathieu-du-Parc
Saint-Sévère	Saint-Élie
Saint-Léon-le-Grand	Charette
Sainte-Ursule	Saint-Boniface-de-Shawinigan
Saint-Justin	Saint-Étienne-des-Grès
Saint-Édouard-de-Maskinongé	

La MRC de Maskinongé couvre une superficie de 2 386,58 kilomètres carrés et sa population s'élève à 34 980 habitants.¹

¹ Statistiques Canada, Recensement du Canada, 2001.

La structure territoriale de la MRC est très diversifiée. Elle abrite une multitude d'activités ayant un apport économique plus ou moins important selon le cas. Le milieu agricole occupe la majeure partie de la plaine du St-Laurent, tandis que la forêt débute au centre, dans le piémont et prend toute son importance en montant vers le nord sur le plateau laurentien, vers les municipalités de Saint-Alexis-des-Monts et Saint-Mathieu-du-Parc. La partie urbanisée est relativement peu importante par rapport à la superficie totale du territoire. Par contre, les fonctions industrielles et commerciales y sont relativement importantes avec respectivement 34 % et 55 % (secteur secondaire et tertiaire) de part de l'emploi, tandis que le secteur primaire en prend 12 %.

Les activités récréotouristiques prennent également une place de plus en plus importante au fil des années et se concentrent principalement au nord du territoire, même si on retrouve certaines activités à vocation agrotouristique dans le secteur plus au sud.

Bref portrait de l'agriculture dans la MRC de Maskinongé

En 1996, l'agriculture occupait près de 22 % de la superficie totale du territoire actuelle de la MRC de Maskinongé². Cette proportion monte à plus de 55 % si on exclut les territoires de Saint-Alexis-des-Monts (incluant la réserve faunique Mastigouche) et de Saint-Mathieu-du-Parc (incluant le P.A.R.C. récréoforestier); ces deux dernières municipalités étant majoritairement situées en milieu forestier et sur des sols à potentiel moindre pour l'agriculture. Étant donné la richesse du sol de la vallée du Saint-Laurent, c'est donc logiquement la partie sud de la MRC qui regroupe le plus important nombre de producteurs. En effet, en 1996, Yamachiche, Saint-Léon-le-Grand, Louiseville et Maskinongé regroupaient, à elles seules, plus de la moitié des exploitations agricoles du territoire.

Selon Statistique Canada, 564 fermes furent recensées en 2001 sur le territoire de la MRC, comparativement aux 654 fermes recensées en 1996. Cette baisse significative (environ 14 % du total de 1996) est représentative de la tendance provinciale (une baisse d'environ 11 % du total de fermes recensées en 1996). Ce nombre total de fermes recensées en 2001 représentait près de 46 % de toutes les fermes recensées en Mauricie. Leur superficie totale s'étendait à 49 886 hectares, soit 43 % de la superficie totale des fermes de la Mauricie, comparativement aux 52 320 hectares de 1996. La taille moyenne des fermes de la MRC se situait donc à 88,5 hectares, comparativement à 80 hectares cinq ans auparavant. La proportion des terres en culture, par rapport à la superficie totale des fermes, est très élevée sur le territoire de la MRC et a tendance à croître, avec 74 % de la superficie totale en 2001, versus 68 % en 1996. En comparaison, la moyenne québécoise se situait à 54 % en 2001.

Les revenus agricoles totaux bruts, tels que recensés par Statistique Canada pour l'année 2001, nous confirme le rôle pivot qu'occupe la MRC au niveau de l'économie de la région mauricienne. En effet, près de 60 % desdits revenus agricoles³ de la Mauricie

² Territoire de la MRC de Maskinongé à dix-sept (17) municipalités, suite à la réorganisation municipale effective depuis le 1^{er} janvier 2002.

³ Excluant les revenus reliés à la production forestière.

proviennent de la MRC de Maskinongé (152,5 millions \$ sur un total de 260,3 millions \$). La production avicole⁴ de la MRC représentait, en 2001, 86 % de toute la production avicole de la Mauricie. La production porcine⁵ représentait 68 % de la production porcine totale de la Mauricie. Et la production laitière⁶ représentait environ 43 % de la production laitière de la Mauricie.

Toute proportion gardée, la spécialité de la MRC demeure la production laitière. Comme tendance, on peut remarquer une baisse de la production bovine, une progression de la production avicole, mais aussi un équilibre au niveau de la production porcine, contrairement à la forte augmentation remarquée au niveau provincial. Comme portrait global, on semble remarquer un certain plafonnement au niveau de la production agricole. La MRC possède déjà une forte densité animale et la proportion de terres en culture y est très élevée. D'ailleurs, neuf (9) de ses dix-sept (17) municipalités sont considérées comme zones d'activités limitées (ZAL), donc possédant un surplus de phosphore par rapport à la capacité d'absorption du sol. La forte concentration des terres agricoles et la présence très limitée de boisés de ferme peuvent nous faire croire à l'atteinte d'un plafond agroenvironnemental.

Le schéma d'aménagement révisé et le règlement de contrôle intérimaire

Le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Maskinongé est entré en vigueur le 20 décembre 2002. Cette entrée en vigueur venait conclure plusieurs années de démarches et de travail technique où le milieu agricole fut grandement mis à contribution. En effet, le comité consultatif agricole formé en 1995, (premier comité formé au Québec et ce, deux ans avant l'entrée en vigueur de la loi 23 imposant la formation de tels comités), a contribué activement au travail entourant la caractérisation de la zone agricole permanente, à la détermination des usages compatibles et au contenu du document complémentaire. Dès le départ, la volonté de travailler ensemble est ressortie. Après quelques ajustements, le comité s'est montré apte à mener ses mandats à terme et ce de façon satisfaisante.

Plus récemment, les membres du comité, de concert avec d'autres intervenants, ont travaillé à l'élaboration du règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. Ce dernier est entré en vigueur le 17 décembre 2002.

⁴ Calculée à partir du stock de poules et poulets recensés en mai 2001.

⁵ Calculée à partir du stock de porcs, soit le nombre de têtes recensées en mai 2001.

⁶ Calculée à partir du nombre de vaches laitières en production recensées en mai 2001.

La mise en place du règlement de contrôle intérimaire a répondu d'une façon relativement satisfaisante aux attentes de la population et des intervenants de la MRC. Par contre, ce règlement, effectué bien sûr dans les limites des pouvoirs accordés aux MRC à cet égard, pourrait aller plus loin et ce, croyons nous, à la plus grande satisfaction de toutes les parties. Ces pouvoirs sont dictés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que par les orientations gouvernementales en matière d'aménagement relatives à la zone agricole.

Problématique des odeurs et prise de conscience municipale

La problématique, reliée à l'implantation de nouvelles installations d'élevage de porcs, n'est apparue que récemment dans la MRC de Maskinongé. Au cours de l'année 2002, dans deux municipalités en particulier, la population s'est soulevée contre l'implantation de ce qu'on appelait alors des méga-porcheries. Bien que l'appellation soit peut-être excessive pour les établissements de moins de 600 unités animales, les problèmes qui y sont associés demeurent assez importants pour les résidents des secteurs en cause pour que la MRC en tienne compte.

La principale préoccupation de la population demeure l'odeur que dégage ce type de production, et ce, malgré les avancements technologiques des dernières années visant à réduire cet inconvénient. « Depuis quelques années, on accorde de plus en plus d'importance au problème des nuisances olfactives. L'opinion publique sensibilisée à ce problème réclame des solutions qui impliquent une connaissance précise du sujet. » (Centre de développement du porc du Québec inc., *Le contrôle des odeurs à la ferme*, 2001, p.1).

La problématique nécessite des études poussées, qui devront être effectuées au cours des prochaines années. Toutefois, c'est dès aujourd'hui que revient aux MRC du Québec, le rôle de gérer la zone agricole de façon à assurer une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et des usages non agricoles, tels les usages résidentiels, sur leur territoire.

Impacts environnementaux

Le problème ne s'arrête toutefois pas aux odeurs. L'impact sur l'environnement d'une prolifération des lisiers est indéniable. Le sol ne peut absorber qu'une partie des matières fertilisantes, le surplus se retrouvant plus souvent qu'autrement dans les cours d'eau ou dans l'eau souterraine.

En ce qui a trait aux impacts environnementaux, c'est le ministère de l'Environnement du Québec, par l'application de son règlement sur les exploitations agricoles (REA), qui en est le premier responsable. Le REA, entré en vigueur en juin 2002, se concentre principalement « sur les normes de gestion des déjections animales en ce qui a trait à leur stockage, leur épandage ou leur traitement. » (MENV, *Règlement sur les exploitations agricoles en bref*, 2002, p. 8). En juin 2002, entré aussi en vigueur le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES). Ce dernier vient favoriser la protection des

eaux souterraines destinées à la consommation humaine et vient régir le captage des eaux souterraines de façon à prévenir les conflits d'usage, ainsi que les atteintes à l'environnement. Il vient compléter le REA, en édictant « des mesures qui prennent en compte les aires de protection bactériologique, leur vulnérabilité et l'aire d'alimentation des lieux de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine. Ainsi les activités agricoles sont désormais contrôlées à proximité de ces lieux de captage, dans le but d'assurer une meilleure protection de la santé publique. » (Ministère de l'Environnement, *Communiqué de presse*, 18 juin 2002).

L'acceptabilité sociale des projets d'implantation

Même si les expériences vécues de concertation entre le monde agricole et le monde municipal demeurent satisfaisantes de part et d'autre, quelques éléments ressortent des derniers événements et de la réflexion qui s'en est suivie. La mise en place du règlement de contrôle intérimaire, tel que mentionné précédemment, vient prévenir quelques situations qui pourraient s'avérer conflictuelles. Par contre, gérer la localisation des futures entreprises ne règle pas tous les conflits.

Les exposés effectués au cours des présentes audiences ont démontré que l'acceptabilité sociale dépend de plusieurs facteurs. Bien sûr, la question des odeurs est très importante, mais n'est pas la seule à ce niveau. Le fait que tel ou tel projet soit conforme aux lois et règlements provinciaux n'est pas une garantie de cohabitation harmonieuse. Les risques pour l'environnement et principalement pour la qualité de l'eau (cours d'eau et prises d'eau potable) et, par le fait même, sur la santé, sont également très préoccupants pour la population en général. De même, l'impact du projet sur les autres usages du territoire et la façon dont l'information est transmise sont importants.

Le défi est de ne pas se limiter au cadre de la réglementation mise en place, mais de prévenir les sources de conflits. Ainsi, lorsque des projets apparaissent, il sera important de prévoir une procédure permettant en premier lieu aux élus municipaux, de prendre connaissance des tenants et aboutissants de ce dernier, et de voir quelles sont les marges de manœuvre pour la population. Le conseil de la MRC et des municipalités concernées devraient pouvoir intervenir, même si le projet rencontre les exigences gouvernementales. La population est la première touchée et devrait donc être la première informée. Une part importante de la concrétisation du projet, si concrétisation il y a, devra donc se faire à l'échelle régionale et locale.

Ainsi, le cadre devrait être élaboré par la MRC, avec son comité consultatif agricole, et introduit au schéma d'aménagement révisé. Ce cadre prendrait la forme d'orientations et de critères susceptibles de guider l'élaboration d'un plan d'implantation qui, lui, serait précisé au niveau municipal. Les projets seraient donc examinés en premier lieu par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité qui ferait des recommandations au conseil municipal. Celui-ci tiendraient ensuite une consultation publique pour présenter les recommandations du CCU à la population et la décision serait prise par le conseil à savoir s'il est en accord ou non avec le projet et, si nécessaire, les

modifications à y apporter pour qu'il soit acceptable. Pour éviter des refus systématiques de la part d'une municipalité qui prendrait position contre la production porcine sur son territoire, le cadre élaboré par la MRC par le biais de son comité consultatif agricole est indispensable.

De même, les technologies développées permettant l'atténuation des odeurs, que ce soit au niveau de l'épandage, de l'entreposage ou de la conception du bâtiment d'élevage, devraient toujours être encouragées, voire même obligatoires avec des mesures d'aide gouvernementale aux agriculteurs leur permettant de suivre l'évolution des technologies à cet égard.

-
- **La MRC de Maskinongé souhaite que des adaptations au modèle actuel permettant la réalisation de projets d'implantation de porcheries soient effectués. Celles-ci devront comprendre l'ajout d'une condition d'acceptabilité sociale aux exigences environnementales déjà existantes. La prévention des conflits causés par un projet d'implantation ou de modification d'une installation d'élevage porcine doit passer par la mise en place d'une procédure de consultation de la population. La mise à contribution des niveaux municipaux et régionaux (MRC) dans ce processus est indispensable;**
 - **La prévention des conflits passent également par l'encouragement au développement et par l'obligation de mettre en place des nouvelles technologies permettant de faire une réduction des odeurs à la source.**
-

Les pouvoirs de planification et d'aménagement

Le gouvernement, particulièrement le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (MAMM), véhicule le fait que la MRC, par le biais de ses instruments (schéma d'aménagement, RCI), a une grande marge de manœuvre en ce qui concerne l'établissement de règles de cohabitation. Lors des présentes audiences, les gens ont été invités à faire des pressions auprès des conseils de MRC, afin de faire valoir leur point de vue. Nous considérons que la réalité est tout autre. Le MAMM, en collaboration avec les différents ministères impliqués, doit approuver tout projet de schéma d'aménagement révisé, de modifications ou de règlement de contrôle intérimaire (RCI). Il a le dernier mot et dicte, par le biais de ses orientations, le contenu de ces derniers. Il nous semble important que les gens en prennent conscience.

Afin de pouvoir prendre suffisamment en compte les réalités régionales, les MRC devraient pouvoir, avec leur comité consultatif agricole, établir de façon plus indépendante le contenu de ces documents de planification. Ainsi, certaines possibilités devraient être clarifiées et établies.

Tout en estimant important que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) conserve son rôle de « gardien » du territoire agricole, nous considérons que de plus grandes possibilités doivent être données aux MRC à l'égard de la gestion du territoire agricole. Par exemple, au niveau de la détermination de la compatibilité des usages en milieu agricole, certains faits doivent être considérés. Ainsi, l'effet de l'industrialisation de l'agriculture, à laquelle le territoire de la MRC de Maskinongé et la production porcine n'échappe pas, a pour effet de diminuer le nombre de fermes. Elle accentue donc l'exode rural et la population, dans plusieurs cas, diminue. Le comité consultatif agricole, lors de l'exercice de révision du schéma d'aménagement, avait tenu compte de ce phénomène pour établir les usages compatibles en zone agricole. Par contre, suite aux avis et exigences gouvernementales, cet exercice a dû être refait. Les résultats n'ont donc tenu aucunement compte des préoccupations et volontés régionales. L'exercice de concertation a été pratiquement inutile.

De même, plus de pouvoir devrait être laissé aux MRC afin, encore une fois, d'adapter les règles aux réalités régionales. Ainsi, à l'intérieur des pouvoirs actuels de zonage des productions animales, il devra être possible d'exiger, dans certains secteurs prédéfinis, une gestion des déjections animales sur fumier solide ou la technique d'épandage à privilégier, tels que l'épandage avec enfouissement simultanée ou rampe basse d'aspersion.

Ayant été démontré que beaucoup de problématiques, notamment au niveau des odeurs, trouvent leurs origines dans le mode de gestion des fumiers et les techniques d'épandage, il pourrait s'avérer indispensable d'obtenir ce pouvoir, afin de régler à la source certains cas spécifiques. Certaines MRC ont d'ailleurs estimé nécessaire d'intervenir à cet égard, même si le pouvoir ne leur est pas clairement dévolu. Elles ont donc régi le mode d'épandage dans certaines zones et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a jugé ces règlements conformes aux orientations gouvernementales, tout en spécifiant qu'il ne se prononce pas en rapport à la légalité ou non de ceux-ci.

-
- **L'Octroi de plus de marge de manœuvre au niveau de la conception des outils de planification régionaux, lorsqu'il y a concertation avec le monde agricole, est indispensable pour faire une planification reflétant les réalités régionales;**
 - **L'ajout d'un pouvoir au niveau des techniques d'épandage et du mode de gestion des fumiers, dans le cadre du présent pouvoir de zonage des productions animales, devrait être accordé, afin de permettre une réduction d'émission des odeurs à la source, une meilleure protection de l'environnement en fonction des particularités régionales et une meilleure cohabitation.**
-

Soutien à l'application des responsabilités

Dans un autre ordre d'idée, certaines responsabilités ont été imposées aux MRC par le gouvernement. La mise en place du *Règlement de contrôle intérimaire relatif à la cohabitation des usages* implique de nouvelles actions de suivi et de contrôle se retrouvant au niveau des municipalités. Celles-ci manquent de soutien et d'outils pour faire face à ces nouvelles responsabilités. La MRC manque de ressources pour les soutenir sur le terrain. Concrètement, une plus grande présence et visibilité de la part du ministère de l'Environnement, qui appliquaient auparavant ces responsabilités, seraient indispensables.

Outre ce fait, les outils de contrôle à ce niveau sont déficients ou insuffisants. Par exemple, comment faire pour appliquer, de façon efficace, la réglementation relative aux distances séparatrices pour l'épandage. Tant et aussi longtemps qu'il y a absence de plainte et que tous s'entendent, tout va pour le mieux, mais lorsqu'une problématique ressort, la difficulté d'intervention se fait sentir. À ce moment, l'inspecteur de la municipalité se rend sur place, pour constater les faits, mais la procédure pour traiter la plainte n'est pas définie. Un producteur causant des problèmes de cohabitation doit être pénalisé pour l'inciter à faire de bonnes pratiques. Le règlement existe, les sanctions et recours possibles y apparaissent, mais les procédures à suivre sont si lourdes, complexes et onéreuses que les municipalités décideront de ne pas les entreprendre, le résultat escompté n'étant pas suffisamment dissuasif, en bout de ligne.

La protection des bandes riveraines des cours d'eau est également un aspect important. Il existe une réglementation relative à celles-ci par le biais de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables. De la même façon, il est pratiquement impossible de faire appliquer cette protection que ce soit par les municipalités ou le ministère de l'Environnement.

-
- **La MRC de Maskinongé demande un appui et un plus grand encadrement des MRC et municipalités, par les ministères concernés, pour la mise en place et l'application des nouvelles responsabilités en matière de contrôle des odeurs et de gestion des bonnes pratiques agricoles dans les secteurs vulnérables;**
 - **La mise en place de mesures de sanction simples et efficaces (amendes ou autres), pour l'application des responsabilités municipales et régionales, est également souhaitée;**
 - **Des moyens de faciliter l'application des mesures de protection des bandes riveraines et d'encourager l'implantation de mesures, tels que les haies brise-vent, doivent être mis de l'avant.**
-

Impacts des normes gouvernementales sur le milieu

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) impose aux agriculteurs d'avoir suffisamment de superficies pour épandre la totalité du lisier qu'ils produisent ou de prendre des ententes d'épandage. De façon générale, la quantité de lisier produite dépasse la capacité d'absorption des superficies disponibles pour l'épandage.

Cette façon de faire a donc des conséquences importantes sur le déboisement en milieu agricole. Dans la MRC de Maskinongé, ces boisés sont relativement rares. La superficie des terres en culture par rapport à la superficie totale des terres, est de 74 %, ce qui donne un indice de cette rareté. Les règles du REA ont pour effet d'accroître le phénomène, entraînant des problèmes de toutes sortes. L'absence d'arbres peut donc entraîner un manque de contrôle de l'érosion éolienne, causer la vulnérabilité des cultures au vent et aux insectes, avoir des incidences au niveau de la qualité de l'eau, des habitats fauniques, etc. Il faut trouver des solutions rapidement. Une réglementation spécifique sur le déboisement en terre agricole pour le territoire de la MRC de Maskinongé pourrait éventuellement être envisagée. Par contre, il serait préférable de régler le problème à la source; celle-ci venant d'un manque d'équilibre entre les lisiers produits et les superficies d'épandage disponibles. Un questionnement s'impose donc sur le bien-fondé des normes actuelles et sur leurs conséquences.

La majorité des producteurs sont très sensibilisés à la question environnementale et connaissent les effets dévastateurs de certaines actions sur le milieu. Cependant, il en demeure encore pour aller à la solution la plus facile et, par exemple, déverser le trop plein de leur fosse à même la rivière. Le déversement récent de déjections animales dans les rivières, notamment dans la rivière Maskinongé et la rivière du Loup, en furent des exemples déplorables. Tous s'entendent pour dire que cette situation est totalement inadmissible, particulièrement lorsque l'on connaît les effets sur le cours d'eau. Toutefois, elle n'est que le résultat du déséquilibre quantité/superficie mentionné plus haut.

-
- **Des solutions aux impacts de l'application du *Règlement sur les exploitations agricoles*, quant au déséquilibre entre la production de déjections animales et les superficies d'épandage, ayant entre autres pour effet le déboisement du peu de superficies boisées sur les fermes, doivent être recherchées.**
-

Protection des eaux souterraines

Une préoccupation très importante sur le territoire de la MRC de Maskinongé concerne la protection des sites de prise d'eau potable municipale. D'ailleurs, le conseil de la MRC s'est penché de façon très sérieuse sur les possibilités existantes pour prévenir la contamination de l'eau potable. Dans un premier temps, des périmètres de protection ont été délimités autour des puits. Étant donné le manque de connaissances hydrogéologiques pour la majorité des puits existants, ces périmètres ne reflètent pas la réalité au niveau des aires d'alimentation. Les activités agricoles sont parmi les activités qui sont susceptibles de provoquer une contamination de l'eau potable. Plusieurs puits sont localisés en plein milieu de champs cultivés, où l'on pratique l'épandage de déjections animales et d'autres activités agricoles. Le lisier de porc y est abondamment utilisé. Le nombre de municipalités identifiées comme zone d'activités limitées (9) en est un indicateur.

Un projet a été mis sur pied par la MRC, en collaboration avec le MAPAQ, la Fédération de l'UPA de la Mauricie (FUPAM) et le comité consultatif agricole, pour la réalisation d'études hydrogéologiques sur le territoire, mais un manque de fonds en a empêché la concrétisation. Le contenu du schéma d'aménagement révisé (SAR) est donc demeuré inchangé, avec des périmètres de protection qui sont, somme toute, arbitraires et qui protègent également de façon arbitraire.

Puis, le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) est entré en vigueur, ramenant l'obligation de protéger les ouvrages de captage d'eau potable et rendant caduques les périmètres de protection délimités au SAR, du moins en ce qui a trait à la gestion des activités agricoles. Ce règlement régit l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes à l'intérieur des différents périmètres de protection. Avant l'entrée en vigueur de ce règlement, la MRC de Maskinongé avait pris des ententes avec la FUPAM pour le contenu d'une éventuelle réglementation et un travail avec les producteurs touchés. L'obligation imposée aux municipalités par le RCES, de faire, d'ici 2006, des études hydrogéologiques pour la protection de leur puits remet la préoccupation de la MRC d'actualité à ce niveau. Ces études sont très importantes pour enlever le caractère arbitraire de la protection actuellement prévue.

Cependant, le problème au niveau des moyens demeure entier. Cette obligation ne donne pas de moyens aux municipalités puisqu'aucune aide, que ce soit technique ou monétaire, ne vient avec. Une bonne collaboration de la part des acteurs régionaux est prévisible, mais, en ce qui concerne ce règlement, il faut plus que de la collaboration. L'exercice devra se faire au niveau régional et être encadré par le provincial, puisqu'il s'agit d'un règlement provincial. De plus, les producteurs agricoles devront être sensibilisés à la question, étant les premiers touchés. L'adaptation de leur pratique dans les zones vulnérables est indispensable pour la protection de l'eau souterraine. Le gouvernement n'a pas évalué, pour l'instant, l'impact de l'application d'une telle réglementation sur les producteurs agricoles et sur le monde municipal, qui en est responsable.

Les plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) pourraient constituer de bons outils pour gérer les pratiques agricoles dans ces secteurs. Cependant, leur contenu devra être beaucoup plus accessible aux municipalités et à la MRC, de façon à pouvoir effectuer un suivi et un contrôle sur le terrain. Le ministère de l'Environnement ne le faisant pas de façon systématique, par manque de ressource, il faudrait développer un système fiable de collaboration sur ce sujet.

- **La MRC considère que l'octroi d'une aide financière et technique, pour l'application du Règlement sur le captage des eaux souterraines de la part du ministère de l'Environnement, particulièrement en rapport aux études hydrogéologiques et à la gestion des activités agricoles dans les périmètres de protection, est nécessaire;**
 - **La disponibilité du contenu des plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) devra être améliorée, afin de les rendre plus accessibles aux MRC et aux municipalités locales pour les assister dans la gestion des activités agricoles sur leur territoire, notamment pour la protection des sites de prises d'eau potable.**
-

Conclusion

La MRC de Maskinongé a un territoire fortement agricole, où la production porcine est importante. Plusieurs leçons doivent être tirées des expériences du passé et des ajustements du système actuel doivent nécessairement s'en suivre.

L'activité agricole est une activité importante, voire essentielle. Elle a indéniablement des impacts sur le milieu de vie. Il faut donc voir à les limiter pour cohabiter ensemble de façon harmonieuse et améliorer notre qualité de vie. Le modèle de production porcine au Québec a intérêt à être revue. L'existence même de cette commission en témoigne. Le rôle des MRC, des municipalités locales et des citoyens, doit être appelé à grandir. Il en va de l'intérêt de tous.